# DÉCRET

N. 1462.

## DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

## *Relatif à la liquidation des Propriétaires des greffes & autres offices domaniaux.*

Case folio FRC 10332 no. 31

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera exigé des propriétaires des greffes & autres offices domaniaux qui se présenteront pour le remboursement des sommes auxquelles ils auront été liquidés, d'autres titres que ceux exigés par la loi du 17 septembre 1792 pour leur liquidation, sans qu'ils puissent être assujettis à la représentation des quittances de finance, ni à la justification des titres de la propriété de leurs auteurs, sauf aux prétendant droit sur lesdits greffes & offices & sur le prix en provenant, à former, si fait n'a été, opposition au bureau des gardes des rôles & conservateurs des hypothèques & opposition sur les finances, conformément à la loi du 10 decembre 1790, dans les deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, sur lesdits propriétaires seulement qui étoient en possession & exercice à l'époque de la suppression des tribunaux.

II.

Sont tenus les propriétaires des greffes & autres offices

THE NEWBERRY LIBRARY

domaniaux, de faire enregiſtrer ſur les regiſtres du contrôle général, & décharger ſur-le-champ leurs quittances de rembourſement.

La décharge de ces quittances tiendra lieu de celle de toutes les quittances de finance relatives aux greffes & offices, qui en conſéquence ſeront & demeureront annullées.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *Blaux.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Merlin (de Douai), *ſecrétaire, pour le préſident;* Guillemardet & Amar, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCXIII, l'an 2.e de la République.